

PROPOSITIONS EN MATIERE DE PROCEDURE CIVILE

Assemblée générale du 23 septembre 2022

Lors de la réunion de travail à l'initiative du Garde des Sceaux du 22 juillet 2022 en présence du Président du CNB, Jérôme GAVAUDAN, du Président de la Conférence des Bâtonniers, Bruno BLANQUER et Vincent NIORE, vice-Bâtonnier de Paris, la Chancellerie a proposé que puissent lui être adressées toutes suggestions sur le Rapport du Comité des Etats généraux de la justice et de ses annexes.

Au cours de cette réunion a été affirmée la volonté de réformer la procédure civile.

Prenant acte de cette volonté la Conférence souhaite, sur ce sujet, formuler plusieurs propositions importantes de réforme concrètes.

A ce jour, notre procédure civile prend trop souvent des allures de parcours du combattant.

Elle s'est très largement complexifiée ces dernières années par la multiplication des chausse-trappes procédurales, principalement en appel, mais également en première instance.

Sous la promesse d'accélération des procédures, les compétences des juges et conseillers de la mise en état ont été considérablement étendues, ce qui, bien souvent, a produit l'effet inverse dès lors que leur saisine va, de facto, paralyser l'évolution du dossier le temps qu'une décision soit rendue.

Cette paralysie est susceptible de durer puisque nombre de leurs décisions sont appelables ou susceptibles de déférés.

Ce phénomène qui induit une grande lenteur tant en première instance qu'en appel est amplifié et considérablement aggravé par le manque de moyens et de magistrats et greffiers.

Au final, alors que le rapport du Comité des états généraux pointe la faible qualité des décisions de première instance, celles-ci ont été assorties de plein droit de l'exécution provisoire, alors que seules les décisions « de grande qualité » devraient en bénéficier.

Ainsi la procédure civile doit être repensée sous la quadruple exigence de simplicité, efficacité, équité et rapidité.

1/ Unifier les modes de saisines et garantir les délais de prescription et de forclusion

Actuellement les modes de saisines des juridictions sont très nombreux, ce qui est porteur de contentieux et complique inutilement le quotidien des magistrats, greffiers, avocats, justiciables...

Il est nécessaire d'adopter un mode de saisine unique, en toute matière, que la juridiction soit saisie au fond ou en référé.

Il est proposé la modification des textes, pour qu'un seul mode de saisine n'existe désormais, pour toute procédure écrite ou orale, à savoir l'assignation, sous réserve bien entendu de la requête conjointe qui resterait toujours possible.

Le mécanisme actuel de prise de date doit être amélioré. Actuellement, devant de nombreuses juridictions, la prise de date se fait par RPVA, puis l'avocat doit attendre la confirmation de la date par le greffe, avec délivrance d'un RG provisoire, et ne peut délivrer son assignation qu'à ce moment.

Le système informatique actuel devra être amélioré, pour que la prise de date ne requiert plus aucune intervention du greffe.

Il doit être possible de prévoir un système totalement informatisé, avec un logiciel qui enregistre les prises de date pour une audience pour laquelle un quota d'affaires aura été préalablement enregistré, la date étant close lorsque le nombre maximal d'affaires est atteint, les avocats ne voyant alors plus figurer cette date sur l'écran, mais uniquement les audiences comportant encore des créneaux disponibles.

L'avocat pourrait ainsi prendre date et faire immédiatement délivrer son assignation pour l'audience choisie.

Il s'agit d'une amélioration à textes constants.

Cette prise devra interrompre la prescription et la forclusion.

Cette modification nécessiterait une réforme législative, par un ajout à l'article 2241 alinéa 1 du code civil, dont la rédaction pourrait désormais être :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Proposition d'ajout : Ce délai est interrompu dès la prise de date, dès lors que le projet d'assignation remis à la Juridiction comporte une prétention relative au droit objet du délai de prescription ou de forclusion ».

Le problème du délai de forclusion doit également être neutralisé pour la procédure participative. Actuellement, l'article 2238 du code civil prévoit que la mise en œuvre d'un mode amiable (médiation, conciliation, procédure participative) a pour effet de suspendre la prescription.

Il n'est rien prévu en matière de délai de forclusion.

Ainsi, il pourrait être ajouté un alinéa 3 à l'article 2241 du code civil:

« La prescription et la forclusion sont également interrompus par la signature d'une convention de procédure participative »

A défaut, une suspension du délai de forclusion attachée à la signature de la convention de procédure participative pourrait être prévue, et l'article 2238 du code civil pourrait être complété en ce sens, en précisant que *« la prescription et la forclusion sont suspendus à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative »*.

2/ Neutraliser les chausse-trappes procédurales

Bon nombre de mesures visant à accélérer le cours du procès se sont révélées être des pièges qui empêchent l'obtention d'une décision au fond.

C'est ainsi qu'en dix ans, le nombre de sinistres déclarés par les avocats trouvant leur origine dans la procédure d'appel a été multiplié par plus de 5 par rapport à ce qu'il était quand la procédure était gérée par les avoués¹.

Or, la procédure n'est pas là pour diminuer le nombre de dossiers qui devront être jugés au fond mais pour permettre qu'ils le soient dans de bonnes conditions.

L'objectif que nous impose l'article 6 de la CEDH, est qu'une saisine d'une juridiction doit, sauf impossibilité procédurale, prescription, désistement ou accord des parties, déboucher sur une décision au fond.

Pour ce faire doit être traduite dans notre droit positif la recommandation de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice adoptée le 17 juin 2021 visant à *« réduire les contraintes formelles au strict nécessaire »* et prescrivant que soit assuré *« un droit de régularisation des actes viciés en fixant aux parties un bref délai pour déposer un acte de procédure régularisé ou pour fournir les informations requises ou bien remplir les conditions manquantes »*.

Un article de portée générale, tant en première instance qu'en appel, devrait être rajouté dans le CPC aux fins d'introduire, en matière de nullité, de caducité, d'irrecevabilité, de péremption... un droit de régularisation des actes viciés en fixant aux parties un bref délai pour déposer un acte de procédure régularisé ou pour fournir les informations requises ou bien remplir les conditions manquantes.

Pour couvrir l'ensemble des cas, la rédaction suivante pourrait être proposée :

*« Toute omission, inexactitude ou irrégularité affectant un acte de procédure, toute caducité, toute nullité, toute péremption, peut être régularisée dans un délai de 15 jours suivant la notification du juge de la mise en état ou de la juridiction de fond.
À défaut d'intervention du juge de la mise en état la régularisation peut être effectuée jusqu'à l'ordonnance de clôture »*.

¹ Cf annexe 1 - note adressée au Président de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation dans le cadre d'un *Amicus curiae* sur l'application du décret n°2022-245 du 25 février 2022 et l'arrêté du même jour sur l'annexe pdf à la déclaration d'appel électronique

Le même texte peut être adapté pour la Cour.

En ce qui concerne la péremption d'instance, la jurisprudence née de l'arrêt n° 16-17618 de la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation doit être combattue par une réforme de l'article 386 CPC.

Le défaut de diligence de la juridiction, lié à son encombrement et au manque de moyens humains et matériels, ne saurait avoir pour conséquence de mettre un terme à l'instance, alors que les parties sont en état depuis plus de deux années, dans l'attente de la fixation d'une date de clôture et plaidoirie.

L'article 386 CPC :

« L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans »

Pourrait être complété par un alinéa 2 :

« Toute partie ayant sollicité la clôture de l'instruction de l'affaire, ou la fixation d'une date de plaidoirie ou de mise à disposition du délibéré, est réputée n'avoir plus aucune diligence à accomplir, dès lors qu'aucune autre partie n'a accompli de diligence postérieurement à cette demande, de sorte qu'aucune péremption de l'instance ne peut lui être opposée »

3/ Simplifier la procédure d'appel

De nombreuses dispositions relatives à la procédure d'appel doivent d'urgence être supprimées, et simplifiées.

Ainsi, en cas d'absence de constitution de l'intimé, il convient de supprimer la double obligation de signifier la déclaration d'appel, et ensuite les conclusions à la partie défaillante.

Deux solutions sont proposées : uniquement signification de la déclaration d'appel dans le mois de la notification par le greffe ou signification unique de la déclaration d'appel et des conclusions simultanément dans le délai de trois mois.

La lettre d'information après la constitution pour l'intimé, suite à la réception de la signification de la déclaration d'appel, devrait aussi être supprimée.

Dans le cadre d'un appel provoqué, l'obligation de notifier les écritures à une partie non constituée devrait être modifiée.

Enfin, la fixation dans les textes d'un délai maximum entre la clôture et l'audience de plaidoirie doit être envisagée, étant rappelé que la modification proposée de l'article 386 CPC s'appliquerait en procédure d'appel.

Modifier l'article 43 du décret 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi relative à l'aide juridictionnelle, pour interrompre les délais Magendie, du jour du dépôt de la demande d'aide juridictionnelle, jusqu'au jour de la notification de l'admission à l'aide juridictionnelle à l'avocat préalablement désigné, et non jusqu'à la décision d'admission.

Il convient d'ajouter au 1° de l'article 43 : *« De la notification de la décision d'admission provisoire ou définitive... »*.

4/ Sortir du champ de compétence des JME et CME la connaissance des fins de non-recevoir

A l'usage, l'extension de la compétence du JME aux fins de non-recevoir a tout de la vraie fausse bonne idée.

En effet, il arrive souvent qu'un tribunal soit saisi de demandes multiples dont une principale ou subsidiaire peut se heurter à une fin de non-recevoir, une prescription par exemple.

Obliger le défendeur à saisir le JME, en cas de procédure devant le tribunal judiciaire pour statuer sur l'éventuelle prescription d'une telle demande est nécessairement très contre-productif, puisque cela va dans les faits paralyser le cours du dossier, alors que l'intégration dans les conclusions du défendeur d'un passage sur les fins de non-recevoir sur lequel il serait statué en même temps que sur les autres demandes n'entraînerait aucun retard.

La décision du JME étant appellable, l'examen de l'ensemble des demandes peut se trouver paralysé par un appel d'une décision du JME statuant sur une fin de non-recevoir.

De plus, l'articulation des compétences entre le JME et CME n'est pas des plus aisés et donne lieu à des interrogations, cf. l'avis de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 3 juin 2021 à ce sujet, ce qui immanquablement va entraîner un très inutile sur-contentieux procédural.

La connaissance des fins de non-recevoir devrait être rendue au juge du fond dans les conditions antérieures au décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019.

5/ Suspendre les dispositions du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 généralisant l'exécution provisoire de plein droit

Jusqu'au décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, à l'exception de certaines matières, l'exécution provisoire n'était pas de droit.

Le maintien de sa généralisation au regard des très importantes critiques que contient le rapport du Comité des Etats généraux sur la première instance ne serait pas compréhensible.

En effet, on ne peut espérer une amélioration sensible de la première instance qu'à moyenne échéance, lorsque les réformes à venir et le plan de recrutement sur les 5 ans à venir auront produit tous leurs effets.

Dans le laps de temps, il n'est pas concevable que l'exécution provisoire soit maintenue de plein droit pour toutes les décisions de première instance quand est notée « *une qualité amoindrie des jugements en première instance* » (rapport Sauvé page 47), le fait que « *la justice civile ne parvient plus à trancher les litiges dans des conditions décentes* » (rapport Sauvé page 42) et que les deux tiers des magistrats de ce pays ont signé une tribune dans laquelle ils reconnaissent être obligés « *à choisir entre juger vite et mal ou juger bien dans des délais inacceptables* » (tribune publiée dans *Le Monde* le 23 novembre 2021 citée dans le rapport Sauvé page 62).

² Le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge (Civ. 2e, avis, 3 juin 2021, n° 21-70.006, avis n° 15008 P)

Les dispositions du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 généralisant l'exécution provisoire de plein droit doivent donc être suspendues tant qu'un consensus inverse concernant la qualité des décisions de première instance ne se fera pas jour.

6/ Permettre un recours à l'encontre des décisions de retrait du rôle de la cour d'appel en cas d'inexécution de la décision de première instance

En application de l'article 526 du CPC, 524 CPC avec la réforme, lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir obtenu l'autorisation de consigner, la radiation du rôle de l'affaire peut être ordonnée par le premier président ou le conseiller de la mise en état à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

Cette décision est qualifiée de mesure d'administration judiciaire, ce qui exclut toute possibilité de recours à son encontre.

Pourtant, dès lors qu'il aura été argué de l'impossibilité d'exécuter la décision ou des conséquences manifestement excessives qui pourraient en résulter, il est fait une appréciation factuelle d'une situation par le magistrat qui va statuer, laquelle peut être totalement erronée, ce qui privera l'appelant d'un chance de voir remise en question la décision de première instance à l'issue du délai de péremption d'instance, alors que celle-ci aura pu être prise dans des conditions éminemment critiquables comme le relève le rapport Sauvé et aurait eu des chances sérieuses d'être réformées.

Dans ces conditions, dès lors que la voie de l'appel est ouverte, celle-ci ne peut être restreinte par une décision qualifiée « d'administration judiciaire » alors que celle-ci implique une appréciation d'une situation factuelle par un juge du fond avant qu'il en tire des conséquences juridiques, ce qui est la définition même de l'acte de juger.

Un recours doit donc être instauré à l'encontre des décisions de retrait du rôle de la cour d'appel en cas d'inexécution de la décision de première instance.

Cela permettrait au surplus d'unifier les jurisprudences en la matière et donc de replacer les justiciables dans des situations plus égalitaires entre eux comme ne dépendant plus de la vision du magistrat tenant l'audience et d'éviter d'avoir autant de lectures et d'applications de ces dispositions qu'il y a de conseillers de mise en état intervenant dans l'ensemble des chambres civiles, commerciales et sociales des 36 cours d'appel françaises.

7/ Permettre au demandeur, dans les matières avec représentation obligatoire, de rechercher un accord amiable après assignation, et clarifier la « tentative » de procédure participative

Lorsque des démarches amiables préalables doivent être réalisées sans peine d'irrecevabilité de l'assignation, la consistance et l'étendue de ces démarches sont diversement appréciées, selon les juridictions, fragilisant la procédure ultérieurement introduite.

Lorsque la partie est assistée par un Conseil, elle devrait être dispensée de la réunion d'information sur la médiation. Les avocats ont compétence pour aider les parties à faire le choix du mode amiable le mieux adapté à leur différend.

Etant rappelé que depuis la réforme de 2019, la procédure participative de mise en état peut être utilisée devant toute juridiction y compris en procédure orale, dès lors que toutes les parties sont assistées d'un avocat.

Etant par ailleurs souligné le fait que si une partie peut souhaiter rechercher un accord amiable avec l'aide d'un tiers, médiateur ou conciliateur, une partie qui a fait choix d'un avocat doit aussi pouvoir choisir d'user de la procédure participative comme seul mode amiable. Le refus du défendeur de se faire assister d'un avocat relèverait également de sa liberté.

Il doit donc être admis qu'une partie a le droit de n'offrir à l'autre partie qu'une procédure participative.

Deux solutions peuvent être proposées :

- Une offre de procédure participative avant tout procès, qui serait suffisante à justifier des démarches amiables préalables en cas de refus par l'autre partie de choisir un avocat pour entrer en procédure participative, dans les procédures sans représentation obligatoire,
- Une offre de procédure participative de mise en état avec recherche d'un accord amiable, intégrée à l'assignation judiciaire, qui là encore serait satisfaisante, même en cas de refus de la part du défendeur.

Les avocats conserveraient le choix, soit de faire une médiation ou une conciliation préalable, soit d'offrir une procédure participative, cette offre étant suffisante.

Ainsi, un article général serait intégré au CPC :

« Lorsque la recevabilité de l'assignation est soumise à l'existence de diligences préalables en vue de parvenir à un accord amiable, dans le cadre d'une procédure avec représentation par avocat est obligatoire, l'assignation est cependant recevable, en l'absence de démarches amiables préalables, lorsqu'elle contient une offre de procédure participative de mise en état avec recherche d'un accord amiable sur le fond ».

Par ailleurs, il convient de clarifier les modalités relatives à la tentative de procédure participative, pour la rendre effective dans les procédures dans lesquelles l'avocat n'est pas obligatoire.

Ainsi, l'article 750-1 CPC doit être complété d'un deuxième alinéa :

« A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire ou à un trouble anormal de voisinage ».

« La tentative de procédure participative s'entend d'une offre de convention de procédure participative adressée en LR/AR à l'autre partie, l'invitant à faire choix d'un avocat pour en discuter les termes... »

8/ La procédure participative et l'acte d'avocats, promotion de l'intervention de l'avocat dans les MARD

La procédure participative et l'Acte d'Avocats ont fait l'objet de plusieurs réformes depuis 2011.

L'empilement des textes n'a pas systématiquement été très cohérent et a complexifié notamment la procédure participative.

Les textes sur la procédure participative de mise en état sont dilués au sein des textes relatifs à la procédure participative avant saisine de la Juridiction, rendant la procédure difficile à appréhender.

La procédure participative a une double fonction : régler totalement ou partiellement le différend et/ou la mise en état du litige.

Il faut réorganiser les textes du CPC pour intégrer cette double mission :

- 1 - dispositions communes
- 2 – mesures spécifiques à la PPME
- 3 – la résolution amiable totale ou partielle du litige

Les dispositions relatives à l'acte de procédure d'avocats (article 1546-3 du CPC) doivent figurer dans le code de procédure, en dehors de la procédure participative, depuis qu'il peut y être recouru en cours de procédure judiciaire ou en dehors de toute procédure.

Il pourrait être créée une procédure participative de mise en état avec recherche d'un accord sur le fond, qui pourrait venir se substituer à toute recherche d'accord amiable préalable à l'assignation, dans les procédures avec représentation obligatoire.

Il est rappelé deux recommandations du rapport « gestion des stocks » commandé par Monsieur le Garde des Sceaux, et avalisées entre autres par Monsieur Xavier RONSIN.

Recommandation 13 : rétribuer l'intervention de l'avocat à l'aide juridictionnelle lorsqu'il conclut une convention de procédure participative aux fins de mise en état

En matière familiale, il est prévu des UV supplémentaires si l'avocat conclut une telle convention, et d'autres s'il parvient à trouver un accord même partiel. Ces dispositions devraient être étendues à toutes matières, et le nombre d'UV augmenté de façon très significative pour devenir véritablement attractif.

De même que l'accompagnement des clients en médiation devrait être encouragé par une véritable prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle, même en médiation conventionnelle, sans qu'il ne soit exigé une homologation de l'accord, et donc une phase judiciaire.

Recommandation 8 : Promouvoir dans les juridictions des protocoles de priorisation à l'audience pour les dossiers dans lesquels une mise en état conventionnelle est mise en œuvre.

L'objectif est que les avocats se réapproprient les MARDS : ils sont prescripteurs, acteurs et accompagnateurs des MARDS. Si des tiers sont désignés, ils les choisiront et en détermineront la mission, pour organiser au mieux l'aide à apporter aux parties pour parvenir à un accord.

Il pourrait utilement être prévu un avantage fiscal pour tout justiciable qui signerait une convention de procédure participative, ou parviendrait à un accord total par un MARD assisté par avocat.

Enfin, il faudrait rendre obligatoire une homologation rapide par le juge de tout accord constaté par acte d'avocats, et que le jugement d'homologation soit reconnu comme décision juridictionnelle, ce qui le rendra immédiatement publiable au centre de publicité foncière en cas de nécessité, conformément à l'article 710-1 du code civil, donc également un gain financier pour le justiciable.

Un nouvel article pourrait être créé au CPC, ainsi rédigé :

« Toute décision de justice homologuant un acte contresigné par avocats issu d'une médiation, conciliation ou procédure participative, ou constatant une transaction, est assimilée à une décision juridictionnelle ».

9/ Améliorer la mise en état de première instance

Il convient d'introduire dans les textes la possibilité de réinstaurer des audiences de mise en état physique à l'initiative du JME ou à la demande des parties, pour les dossiers complexes ou pour les dossiers à parties multiples, de rendre effectivement obligatoire la tenue physique de l'audience d'orientation.

Il doit être prévu une mise en état dynamique à l'instar de la pratique du TJ de Bordeaux (mise en état interactive via RPVA avec des dates d'audience pouvant être modifiées en fonction des diligences des parties).

Le groupe « gestion des stocks » avait fait sa recommandation 35 : *« Permettre, lorsque le juge pénal n'a pas statué immédiatement sur l'action civile ou ne s'est pas réservé le traitement de l'action civile à l'occasion d'une audience de renvoi à bref délai, la possibilité de renvoyer le contentieux des intérêts civils pour être examiné selon les règles procédurales civiles de droit commun ».*

Pour compléter cette proposition, il pourrait être prévu que les instances sur intérêts civils après décision pénale suivent une procédure civile écrite, avec deux audiences physiques seulement :

1. Après l'audience pénale
2. Audience de plaidoirie

Cela permettrait un gain de temps en évitant de fastidieux appels des causes.

Il doit être rendu possible de communiquer les pièces du dossier par RPVA / RPVJ afin que le Magistrat en ait connaissance avant l'audience, par une mise en place du dossier dématérialisé partagé.

Ceci permettra un dépôt du rapport du Magistrat avant clôture ou avant l'audience de plaidoirie, générant un vrai débat lors des plaidoiries, et une amélioration de la qualité des décisions de première instance, le magistrat disposant des pièces par ce dossier dématérialisé partagé. Le CNB a fait des propositions dans le cadre de son étude sur l'avenir de l'audience.

10/ Justice de Protection et assistance obligatoire des mineurs en assistance éducative

En matière d'assistance éducative, les mineurs devraient obligatoirement être assistés par un avocat (tel est déjà le cas en matière pénale : pourquoi une telle différence de traitement en matière civile ?).

Ainsi, il conviendrait de remplacer la disposition (partielle) de l'article 375-1 du code civil « *lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement et demande la désignation d'un administrateur ad'hoc pour l'enfant non capable de discernement* », par « *l'enfant, lors de l'audience, ne pourra être entendu sans l'assistance d'un avocat, si ses représentants légaux n'en ont pas fait choix, le juge des enfants demande au bâtonnier de procéder à cette désignation, que l'enfant soit capable ou non de discernement. Si l'enfant n'est pas capable de discernement, le juge des enfants demandera en outre qu'un administrateur ad'hoc soit désigné* ».

De même, la possibilité d'intervention de l'avocat pour les mineurs ou leurs familles dans le cadre administratif doit être créée ; cette pratique pourrait alléger le recours au Juge pour Enfants, qui ne serait saisi qu'en cas de désaccord entre les familles et les services. Il convient de prévoir la prise en charge par l'Aide Juridictionnelle

11/ Visite des lieux d'accueil des mineurs

A l'instar de ce qui vient de se mettre en place pour les lieux privatifs de liberté, le bâtonnier, ou un délégué, devrait avoir la possibilité de visiter à tout moment les lieux d'accueil des mineurs placés.

12/ Assistance obligatoire des majeurs protégés par un avocat

Dès lors qu'une mesure de protection est susceptible d'être prononcée, ou pour toute décision subséquente, le majeur vulnérable devrait être assisté d'un avocat, et la prise en charge par l'AJ doit être prévu.

L'article 1214 CPC :

« Dans toute instance relative au prononcé, à la modification ou à la mainlevée d'une mesure de protection, le majeur à protéger ou protégé peut faire le choix d'un avocat ou demander à la juridiction saisie que le bâtonnier lui en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

Les intéressés sont informés de ce droit dans l'acte de convocation ».

Serait ainsi modifié :

« Dans toute instance relative au prononcé, à la modification ou à la mainlevée d'une mesure de protection, le majeur à protéger ou protégé informe la juridiction des coordonnées de son avocat, au plus tard quinze jours avant l'audience fixée.

A défaut, la juridiction saisie demande au bâtonnier de lui désigner d'office un avocat. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

Le majeur à protéger ou protégé est informé de ces droits dans l'acte de convocation ».

**Note à Monsieur le Président Bruno Pireyre
3 juillet 2022**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de revenir vers vous comme suite à l'audience d'Amicus Curiae du 16 juin dernier.

Actuellement la Société de Courtage des Barreaux, SCB, dont le président de la Conférence des bâtonniers est président du conseil de surveillance, gère les contrats d'assurance R.C. Professionnelle de 152 des 163 Barreaux de province pour les garanties collectives souscrites par les Ordres.

Cela correspond à l'assurance de 35 000 des 42 000 avocats exerçant en province.

Jusqu'en 2011 elle gérait également les contrats d'assurance R.C. Professionnelle de l'ensemble des avoués français, ce qui lui permet d'avoir une vision assez précise de l'évolution de la sinistralité au titre d'une procédure d'appel civil

1/ Pour ce qui est de la progression des primes d'assurance, pour les barreaux dont la SCB est le courtier y compris les majorations pour 2023, est précisé ci-dessous la progression à partir de 2017, (remonter plus avant n'a pas été possible) :

Barreaux de Province

Exercices	Prime moyenne par avocat	%evol. 2017
2017	731	
2018	790	8,1%
2019	839	14,8%
2020	906	23,9%
2021	928	26,9%
2022	966	32,1%
2023	1038	42,0%

Il faut noter que les primes n'évoluent qu'avec un effet retard par rapport à la sinistralité compte tenu du fait que les contrats souscrits le sont pour trois années avec une prime bloquée pendant cette période, l'augmentation constatée des primes au moment du renouvellement est actuellement supérieure à 30%.

Le fait que dans le tableau ci-dessus la moyenne des primes par avocats évolue chaque année s'explique par le fait qu'en ce sont plusieurs contrats collectifs qui sont en fait souscrits par des barreaux ayant des typologies et des sinistralités comparables et que ceux-ci ont des dates anniversaires différentes.

2/ Pour ce qui est des sinistres et de leur coût, les barreaux dont la SCB est le courtier, pour les années 2019 et 2021 (2020 est atypique du fait de la crise sanitaire) ont eu une sinistralité moyenne de 1 891 dossiers l'an, dont 555 étaient déclarés suite à une erreur procédurale en appel, soit 29% des dossiers en nombre et 26% de la charge financière totale.

Il paraît intéressant de relever que :

- Les sinistres liés à un erreur dans une mission juridique, correspondent à 35% environ du nombre total des sinistres
- Les sinistres liés à une erreur dans une mission judiciaire, correspondent à 65% environ du nombre total des sinistres

Ainsi la proportion de sinistres liés à une erreur dans la procédure d'appel au regard des seuls sinistres déclarés au titre d'une mission judiciaire est proche d'un sur deux, soit précisément 44,61% (29 / 65)

3/ Pour ce qui est de la progression de la sinistralité liée à la procédure d'appel à partir de 2013, ont été statistiquement isolées les réclamations consécutives à des erreurs de procédure en appel à compter du 1^{er} janvier 2014.

La SCB a en effet au cours de l'année 2013 que ces erreurs avaient une part de plus en plus importante dans les sinistres qui étaient déclarés.

Il s'agissait d'apprécier l'impact sur la sinistralité de la profession d'avocat résultant de deux événements cumulés : la postulation des avocats devant les cours d'appel et la réforme de la procédure d'appel.

Voici l'évolution observée :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Pourcentage des sinistres consécutifs à une erreur de procédure en appel sur l'ensemble des sinistres déclarés à la SCB.	6,6 %	9,6 %	15,0 %	19,9 %	25,8 %	29 %

4/ Pour ce qui est de la progression de la sinistralité liée à la procédure d'appel par rapport à la gestion de cette procédure par les avoués d'appel

Comme rappelé ci-dessus, depuis 2012 les avocats assurent la postulation devant les cours d'appel et la procédure d'appel a été profondément et à plusieurs reprises modifiée.

En 2021 ont été déclarés 555 sinistres suite à une erreur procédurale en appel pour les 152 barreaux dont le contrat de responsabilité civile est géré par la SCB.

A ce nombre doivent être ajoutés celui concernant les avocats inscrits au barreau de Paris, à savoir 115 comme indiqué dans le courrier de Madame la Bâtonnière de Paris du 28 juin, ainsi

que celui des 11 barreaux qui contractent directement avec un assureur ou par l'intermédiaire d'un autre courtier qui nous est inconnu.

Ainsi le nombre de sinistres suite à une erreur procédurale en appel en 2021 en France est supérieur à 670 (ou égal à celui-ci si aucun sinistre n'intervenait dans les 11 barreaux précités, ce qui est hautement improbable)

Ce nombre est à comparer avec celui des sinistres qui ont été déclarés par la Chambre d'Avoués (donc France entière) lors des 3 dernières années de leur existence à savoir 2009, 2010 et 2011, où il a oscillé entre 100 et 120 dossiers par an.

J'espère avoir répondu à vos interrogations et demeure, naturellement, à votre entière disposition pour tenter de répondre à toute question complémentaire que vous auriez à nous soumettre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération respectueuse et dévouée.

Bruno BLANQUER
Président de la Conférence des bâtonniers